

14_INT_296

Déposé le 7.10.14

Scanné le

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

COMBENS
Pour protéger les apprentis de ce canton, ne tombant pas dans l'ubuesque.

Texte de l'interpellation

Lors des promotions de 2013, un jeune apprenti de commerce a mis fin à ses jours après qu'il eût consulté les listes des lauréats sur le site de la DGEP et constaté qu'il n'y figurait pas, de surcroît alors qu'il avait effectivement réussi. On rappelle ici que les candidats sous contrat d'apprentissage pouvaient alors prendre connaissance par Internet de leurs résultats.

A la suite de cette tragédie, dont au demeurant la relation de cause à effet entre la consultation des résultats et le décès n'a pas été établie, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) a adopté une directive (directive 66.1) qui prévoit en substance que la Direction de l'apprentissage (DAP) transmet à la direction de chaque école professionnelle concernée les bulletins de note finals de l'ensemble des candidats, à charge pour la direction de convoquer l'ensemble des candidats, en principe en fin de journée, pour les informer personnellement de leurs résultats et leur donner leur bulletin de notes, la présence des apprentis étant obligatoire et chacun d'eux devant attester la réception de son bulletin en signant un document ad hoc. La directive interdit enfin toute communication par téléphone ou par Internet des résultats. De plus, devant l'impossibilité matérielle de déplacer les épreuves de la partie pratique de l'examen à la séance organisée par l'école professionnelle concernée, les candidats en échec à la cette partie sont convoqués individuellement quelques jours plus tard un à deuxième entretien dans les ateliers de pratique par le chef expert afin de leur donner les précisions relatives à leur insuffisance à cette partie éliminatoire de l'examen.

En pratique, cette procédure engage toutes les ressources des écoles professionnelles, des commissaires professionnels, des membres des commissions de qualification, des collaborateurs internes de la DGEP, générant des coûts supplémentaires très importants.

Mais il y a plus. La réception des résultats directement dans les écoles entraîne des lenteurs interminables avec les tensions qui vont de pair et des situations désagréables pour les apprentis en échec vis-à-vis de ceux qui ont réussi, certains n'osant même pas ouvrir leur enveloppe. De nombreux débordements ont été constatés il y a quelques années lorsqu'un tel système était encore en vigueur, notamment dans le cadre de l'Ecole de la construction à Tolochenaz, où des ateliers ont été vandalisés. Pire encore, le fait de rendre obligatoire le déplacement des apprentis est susceptible de les mettre en danger par le fait que bon nombre d'entre eux viennent en automobile ou en scooter, puis célèbrent ensuite leur succès sur place en consommant de l'alcool voire des substances illicites, puis reprennent respectivement le volant et le guidon pour rentrer chez eux ou poursuivre les festivités dans un autre endroit, alors que ceux qui sont en échec repartent déçus sans aucun encadrement. En outre, dans le domaine de l'artisanat et de la construction, ce sont environ 3'500 jeunes

que l'on contraint à se déplacer, créant ainsi des perturbations du trafic et de la pollution inutile.

Enfin, l'on ne discerne pas en quoi le fait de convoquer les candidats pour leur communiquer leurs notes serait propre à éviter des cas d'auto-agression.

Cette manière de procéder fait l'unanimité contre elle, en particulier de la part des enseignants et des chefs-experts.

Il est utile de relever que le canton de Vaud fait figure d'exception. En effet, dans les cantons de Berne, Genève, Jura, Neuchâtel et Valais, la communication des résultats (succès ou échecs) est faite dans un premier temps au moyen d'un portail Internet, puis par transmission par courrier à l'apprenti avec copie à l'entreprise formatrice, alors que dans le Canton de Fribourg seule la seconde manière de procéder est en vigueur. Cela peut évidemment causer des inégalités de traitement entre les apprentis vaudois qui fréquentent un établissement de formation professionnelle dans un autre canton ou ceux soumis à l'art. 32 OFPr.

A partir de là, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la position du Conseil par rapport à la procédure prévue par la directive 66.1 ?
2. Dans quelle mesure les milieux professionnels (écoles, commissaires, membres des commissions de qualifications, etc.) sont-ils consultés ou entendus par la DGEP avant que cette dernière ne rende des directives ou des décisions pouvant avoir un impact considérable sur leur activité ?
3. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'il serait nécessaire de revenir à l'ancien système ou d'opter pour une méthode moins contraignante, par exemple du type de celle pratiquée dans le Canton de Fribourg ?
4. Les directives de la DGEP sont-elles soumises au contrôle préalable du Conseil d'Etat ?
5. Combien coûte une telle convocation en deux temps pour l'état et l'économie ?
6. Les risques d'accidents de convoquer deux fois les apprentis qui selon leurs régions doivent traverser le canton ?

L'auteur de l'interpellation souhaite dans la mesure du possible une réponse élaborée par le Conseil d'Etat et pas par la direction concernée.

Nom et prénom de l'auteur
Pierre Volet

Le 7 octobre 2014

SOUHAITE DEVELOPPER

